

Amortissement et dépréciation des actifs : les projets de nouvelles définitions du CNC



Eric DELESALLE

Expert-comptable,
Commissaire aux comptes
Professeur agrégé CNAM-INTEC
Président de la Commission
de droit comptable
du Conseil supérieur

C'est au cours de l'Assemblée plénière du 28 mars 2002 du Conseil national de la comptabilité (CNC) qu'a été présenté l'avant-projet d'avis relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Il est proposé aux commentaires publics jusque fin mai.

Compte tenu de l'importance de certaines évolutions, le Bureau du CNC a proposé à l'Assemblée plénière une analyse en trois étapes : d'abord, au cours de cette assemblée de mars 2002, il y a eu un échange des "parties prenantes" sur le contenu de l'avant-projet ; ensuite, jusque fin mai, les organisations professionnelles sont invitées à faire part de leurs observations sur ce texte (qui peut être consulté librement sur le site internet du CNC : www.finances.gouv.fr/CNCCompta,

et de les transmettre au CNC, pour la rédaction du projet (qui fera donc l'objet de nouvelles discussions en section) ; enfin, l'assemblée plénière du 27 juin 2002 sera saisie d'une nouvelle version (sous forme de "projet"). Si ce texte est approuvé à cette date, le Comité de la réglementation comptable sera saisi afin d'introduire, par un règlement à homologuer par arrêté ministériel, les nouvelles définitions posées dans le Plan comptable général (PCG).

Est ainsi mis en œuvre un mécanisme de consultations de type "exposé-sondage", tel que pratiqué par les organisations de normalisation comptable au plan international (comme l'IASB) et dans certains pays étrangers (comme le FASB aux Etats-Unis).

Il est décrit ci-après, en synthèse, les principaux points contenus dans cet avant-projet d'avis, étant à relever que celui-ci s'inscrit dans une perspective de "compatibilité" ⁽¹⁾ avec les standards internationaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) ⁽²⁾.

1. *Compatible* : « qui peut s'accorder ou coexister avec autre chose » (selon le dictionnaire Larousse).

2. *On peut utilement rappeler que les normes comptables IAS devraient s'appliquer aux comptes consolidés des sociétés européennes faisant appel public à l'épargne à compter de 2005 (sociétés cotées au titre d'un marché "actions") ou 2007 (sociétés ayant émis des obligations cotées), selon la proposition de règlement européen (votée par le Parlement et en cours d'étude au niveau du Conseil ECOFIN) : voir "Cahier spécial" de la Commission de droit comptable du Conseil supérieur, mai 2002.*

Résumé de l'article

Le CNC vient de diffuser, dans le cadre d'une procédure d'exposé-sondage, un avant-projet d'avis relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs (concernant tant les comptes individuels que les comptes consolidés). Le texte complet de ce document, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle analyse lors de l'assemblée plénière du 27 juin 2002 du CNC, est consultable sur le site internet du CNC.

Le présent article présente les principaux éléments contenus dans cet avant-projet, en distinguant les nouvelles définitions posées pour les amortissements et les nouvelles précisions formulées en matière de tests de dépréciation. C'est surtout sur ces deuxièmes éléments que le texte du CNC est novateur, puisqu'il s'agirait d'introduire officiellement une méthodologie de détermination des valeurs d'usage en fonction des flux futurs actualisés de trésorerie. Outre l'aspect financier du calcul, une telle (r) évolution – reprise, pour partie, des normes comptables internationales de l'IASB – pose d'importantes questions sur son application transversale, sur les conséquences fiscales, sur la date de mise en application, etc.

En réalité, c'est la question de la stratégie de la "comptabilité à la française" dans le contexte de l'application des normes IAS (aux comptes consolidés des sociétés cotées à compter de 2005/07) qui est posée.

Ainsi, en introduction à cet avis, le CNC émet le vœu d'une redéfinition de la notion d'amortissement systématique des écarts d'acquisition, sur la base des nouvelles pratiques applicables aux Etats-Unis et en cours de définition par l'IAS.

CHAMP D'APPLICATION DES "NOUVELLES" DÉFINITIONS

L'avant-projet d'avis du CNC concerne tous les actifs corporels et incorporels. A *contrario*, les définitions posées ne visent pas les actifs financiers, les biens pris en contrat de location-financement non inscrits à l'actif du bilan du locataire-preneur, les stocks, les créances, les impôts différés.

LA NOTION D'AMORTISSEMENT DES ACTIFS

L'avant-projet précise qu'un actif est amortissable dès lors que sa vie est "limitée" ; on peut donc en déduire logiquement qu'il existe des actifs à durée de vie non limitée, et qui ne sont donc pas amortissables (par exemple au titre de certaines immobilisations incorporelles).

Les trois principes de calcul sont les suivants :

- la base de calcul est formée de la différence entre la valeur d'entrée (valeur brute) et la valeur résiduelle (valeur de cession attendue au terme de l'utilisation de l'actif), étant précisé qu'en général cette dernière est nulle ;
- calcul sur la durée probable d'utilité propre à l'entreprise (il est précisé que « *le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif en fonction du rythme de consommation des avantages économiques attendus sur la durée d'utilité probable* ») ;
- calcul opéré en fonction de la consommation économique du bien concerné, le "mode linéaire" étant à appliquer à défaut de mode mieux adapté.

Pour les "ensembles complexes", l'avant-projet prévoit une distinction entre les différents actifs les composant, pour autant que leur identification séparée soit possible (ceci pouvant, par exemple s'appliquer au cas de grosses installations industrielles, des avions, etc.).

L'avant-projet précise aussi qu'« *au cours de l'utilisation d'un actif, l'estimation de la durée d'utilité faite à l'origine peut ne plus apparaître appropriée. Par exemple, la durée d'utilité peut être allongée du fait de dépenses ultérieures sur l'actif qui améliorent son état au-delà de son niveau de performance défini à l'origine. A contrario, des changements techniques ou des évolutions du marché peuvent conduire à réduire sa durée d'utilité* ». Ceci confirme que les adaptations du plan d'amortissement constituent des changements d'estimation comptable (et non des changements de méthodes), et ne peuvent donc être traités que pour le présent et le futur, sans remise en cause des amortissements

antérieurement pratiqués (sauf à considérer qu'il y aurait une correction d'erreur).

En ce qui concerne les écarts d'acquisition (généralement appelés le "goodwill", à savoir l'écart non réparti), l'avant-projet prévoit en note liminaire d'émettre le vœu que « *le deuxième alinéa de l'article 248-3 du décret du 23 mars 1967 prévoyant que 'l'écart non affecté est rapporté au compte de résultat, conformément à un plan d'amortissement ou de reprise de provisions' soit réexaminé dans le cadre des travaux à venir du CNC et de l'IASB sur les regroupements d'entreprises* ». Il s'agirait, ainsi, de permettre l'introduction, dans le droit français, des nouvelles pratiques comptables américaines et internationales qui n'imposent plus l'amortissement systématique des écarts d'acquisition, pour autant qu'un test de dépréciation sur ceux-ci ne fasse pas apparaître, à la clôture de l'exercice, des pertes de valeur (voir *infra*).

Abstract

The CNC has recently distributed, within the framework of a procedure of communication of draft accounting statements, an initial project covering amortization and depreciation of assets (covering the accounts of individual companies as well as consolidated accounts). The complete text of the document, which is to be the subject of a new analysis and discussion during the course of the next full assembly of the CNC on June 27th 2002, can be consulted on the Internet site of the CNC.

This article presents the principal elements to be found in this initial project, distinguishing between the new definitions proposed for amortization and depreciation together with the new definitions formulated in terms of tests to decide whether depreciation is necessary. It is essentially in the case of these latter elements where the text of the CNC is innovative, since it is a question of introducing on an official basis a methodology for determining the value in terms of usage where it is calculated on the basis of the present value of future financial cash flows. Beyond the financial dimension involving calculations, such a (r)evolution – taken from, in part, the International Accounting Standard 36 of the IASB – poses important questions concerning its transversal application, on the tax consequences, on the date of implementation, etc. In reality, it is a question of strategy to be adopted for "French Accounting" in the context and the application of IASC standards (applied to consolidated accounts of quoted companies from 2005 / 2007) which is posed.

In the introduction to this opinion the CNC indicates a desire to redefine the concept of the systematic depreciation of differences arising on consolidation stemming from the acquisition of other companies, on the basis of the new practices introduced in the United States and which are currently in the course of definition.

Pour la problématique des retraitements des amortissements entre les comptes individuels et les comptes consolidés, l'avant-projet prévoit explicitement que, "dans certains cas", il peut y avoir un "plan d'amortissement différent". « *Ces différences peuvent porter sur :*

- *la durée d'utilité : l'entreprise retiendra dans ses comptes individuels les durées résultant des usages professionnels généralement admis, qui peuvent être différentes des durées qui lui sont propres ;*
- *la contrainte d'un amortissement minimum (article 39 B du code général des impôts) ;*
- *éventuellement le mode d'amortissement : l'amortissement en fonction du nombre d'unités produites ne pourra pas toujours être retenu dans les comptes individuels (...).*

Cette importante précision pratique constitue une modification importante de la doctrine comptable, qui considérait généralement (sauf dans certains cas particuliers) que la consolidation ne devait pas entraîner un changement des plans d'amortissement (voir notamment en ce sens : *Bulletin CNCC n° 116*, décembre 1999, pp. 676 à 678).

L'avant-projet d'avis ne prévoit pas, par définition, de commentaires sur les éventuelles conséquences fiscales des nouvelles définitions envisagées. On peut, cependant, noter qu'au cours du débat tenu lors de l'assemblée plénière du CNC le 28 mars 2002, le représentant de la Direction générale des impôts a rappelé que l'article 39.1.2° du CGI prévoit que les amortissements sont déductibles du résultat fiscal « *dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation* » ; il n'y a donc, a priori, aucune raison de modifier ces dispositions, étant relevé que l'administration ne s'interdirait pas de "regarder" les pratiques comptables retenues dans les comptes consolidés pour établir les usages professionnels.

LA NOTION DE DÉPRÉCIATION DES ACTIFS

L'avant-projet d'avis du CNC rappelle un principe général : l'entreprise doit apprécier à la clôture de l'exercice « *s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur* ». Il s'agit de l'application des dispositions de l'article 7, alinéas 4° et 5°, du décret comptable du 29 novembre 1983 qui fixe que :

- « *la valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise ;*
- *la valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'in-*

REFLEXION

ventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire ».

Lorsqu'il existe un tel indice de perte de valeur, l'avant-projet d'avis précise qu' "un test de dépréciation" doit être effectué : la valeur nette (d'amortissement) de l'actif doit être comparée à sa valeur d'usage ; la moins-value éventuelle fait l'objet d'un amortissement complémentaire si la perte de valeur apparaît comme définitive, ou d'une provision pour dépréciation si cette moins-value est considérée comme réversible (ce principe est fixé à l'article 8 du décret comptable du 29 novembre 1983).

En matière d'indices de perte de valeur, l'avant-projet donne des exemples dans le cadre d'une liste non limitative des cas (ces éléments étant comparables aux précisions formulées dans la norme comptable internationale IAS 36 relative aux dépréciations) :

• **indices externes :**

- « valeur de marché : durant l'exercice, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;

- changements importants : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont intervenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technique, économique ou juridique ou sur le marché dans lequel l'entreprise opère ou auquel l'actif est dévolu ;

- taux d'intérêt ou de rendement : les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont augmenté durant l'exercice et il est probable que ces augmentations affectent le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité d'un actif et diminuent de façon significative la valeur recouvrable de l'actif ».

• **indices internes :**

- « obsolescence ou dégradation physique : il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;

- changements importants dans le mode d'utilisation : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient ou des plans de sortie d'un actif avant la date prévue préalablement ;

- performances inférieures aux prévisions : des indications provenant d'un système

d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue ».

Ce qui est en réalité novateur dans l'avant-projet d'avis du CNC, ce sont les définitions des modalités de calcul de l'éventuelle dépréciation. Ainsi, la valeur d'usage est considérée comme « égale à la somme actualisée des flux de trésorerie positifs nets des flux négatifs futurs attendus d'une part de l'actif et d'autre part de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ».

Pour la mise en œuvre pratique de ce calcul, l'avant-projet formule les précisions suivantes :

- « les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation de l'actif durant sa période d'utilité ;

- les projections de flux de trésorerie doivent être fondées sur les budgets financiers les plus récents et approuvés par la direction. Ces projections ne peuvent couvrir une période supérieure à cinq ans sauf si l'entité peut démontrer sa capacité à établir des prévisions fiables au-delà de cette période ;

- au-delà de cette période couverte par une prévision budgétaire, les projections de flux sont extrapolées en appliquant un taux de croissance stable ou décroissant en fonction des perspectives économiques (...) ;

- les estimations de flux de trésorerie futurs ne doivent pas inclure les entrées ou sorties de trésorerie liées au financement de l'actif ou du groupe d'actifs, les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur les sociétés ;

- le taux d'actualisation doit être un taux avant impôt reflétant les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif ; toutefois, il ne doit pas refléter les risques déjà pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie ;

- les flux de trésorerie d'un actif (...) sont estimés pour l'actif (...) dans son état actuel, sans prendre en compte les effets d'une restructuration future à laquelle l'entité n'est pas irrévocablement engagée, et les effets estimés des dépenses futures d'investissement qui amélioreront le niveau de performance de l'actif au-delà de son niveau de performance défini à l'origine ;

- lorsqu'il existe une provision au passif rattachable à l'actif concerné, il doit en être tenu compte pour la mise en œuvre du test de dépréciation (...).

Pour les actifs qui ne génèrent pas directement des flux de trésorerie, l'avant-projet prévoit un calcul au niveau d'un EAGT, à savoir d'un ensemble d'actifs générateur de trésorerie. La notion d'EAGT fait notamment l'objet d'une

analyse dans les exemples d'application annexés à l'avant-projet.

Ces éléments visent donc à mieux préciser les règles déjà en vigueur, tout en évitant un recours systématique à la "valeur de marché" (bien que le calcul de la valeur d'usage soit basé sur un taux d'actualisation « reflétant les appréciations actuelles du marché » !). Ils s'inspirent largement des règles fixées par les normes IAS (notamment la norme IAS 36), tout en ne reprenant pas toutes les dispositions de ces dernières. Ils comprennent, cependant, des calculs financiers assez complexes.

Au niveau des incidences fiscales, et sur la base des échanges tenus au CNC lors de l'assemblée plénière du 28 mars 2002, le représentant de la Direction générale des impôts a précisé que la déduction d'une provision pour dépréciation ne peut être réalisée que sous le respect des dispositions fiscales en vigueur (voir notamment l'article 39.1.5° du CGI : « (...) provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables (...) ») : aussi, il apparaît qu'une provision uniquement justifiée par une analyse de flux de trésorerie futurs ne serait pas déductible au plan fiscal.

UN DÉBAT COMPTABLE :
CONCEPTUEL ET PRATIQUE

Parmi les principales questions soulevées par ce texte, et qui sont à étudier avec attention durant la période de consultations, on peut notamment citer les cinq points suivants :

• les modalités d'application particulière dans certains cas (par exemple, pour les comptabilités des associations, pour le suivi comptable de certains actifs détenus par les sociétés d'assurances, pour les petites et moyennes entreprises...), alors même que l'avant-projet d'avis prévoit de manière synthétique, au niveau de la mise en œuvre des tests de dépréciation, que « ces modalités doivent être définies et appréciées en fonction de la taille de l'entreprise et des indices de pertes de valeur relevés » ; en effet, dans le cadre d'une analyse transversale, et notamment au cas des associations, il s'avère que certaines des "nouvelles" définitions n'auraient aucun sens ;

• la justification du calcul du taux d'actualisation et de l'appréhension des flux de trésorerie avant incidence de l'IS (alors qu'en général, dans les évaluations de valeur vénale dans les apports, les praticiens retiennent un calcul après IS ; cette analyse en "net IS" était aussi celle rete-

nue dans les travaux du congrès 1974 de l'OEC et de la CNCC sur "le commissariat aux apports et les méthodes d'évaluation") ; cette approche de calcul est, cependant, identique à celle retenue par l'IAS 36 (bien qu'au cours des discussions récentes, l'IASB ait envisagé – puis abandonné – de revenir sur la base d'un calcul net d'IS) ;

- la date d'entrée en vigueur de ces définitions (alors que c'est au 1^{er} janvier 2005 que les normes IAS s'appliqueront aux comptes consolidés des sociétés cotées)⁽²⁾, et les conditions dans la mise en œuvre rétroactive de celles-ci (au titre d'un changement de réglementation comptable) : une application anticipée par rapport à l'introduction des normes IAS nécessiterait une argumentation particulière ; et une application au 1^{er} janvier 2005 nécessiterait une convergence de la méthodologie de calcul avec le cadre général posé par l'IASB ;
- les conséquences à tirer des modifications en cours de discussion au niveau international (par l'IASB) au titre du reformatage de la norme IAS 36 ;
- la cohérence de l'élaboration de ces "nouvelles" définitions sur l'amortissement et la dépréciation des actifs, alors

même que les avant-projets d'avis sur la définition des actifs d'une part, et leur évaluation d'autre part, ne sont pas encore achevés.

Ces points essentiels relèvent donc, de manière générale, de la "stratégie" d'évolution du plan comptable général face aux normes comptables IAS. Et c'est à ce titre que le débat ouvert par le CNC est essentiel pour toutes les parties prenantes à l'information financière, et notamment pour les professionnels comptables.

Cet avant-projet prouve donc que la comptabilité n'est pas uniquement une matière technique : l'obtention d'une information financière intelligible, comparable et ayant du "sens" nécessite,

2. *On peut utilement rappeler que les normes comptables IAS devraient s'appliquer aux comptes consolidés des sociétés européennes faisant appel public à l'épargne à compter de 2005 (sociétés cotées au titre d'un marché "actions") ou 2007 (sociétés ayant émis des obligations cotées), selon la proposition de règlement européen (votée par le Parlement et en cours d'étude au niveau du Conseil ECOFIN) : voir "Cahier spécial" de la Commission de droit comptable du Conseil supérieur, mai 2002.*

outre des définitions claires, un objectif de pertinence, où "la Sagesse" ne doit pas être omise !

Eric DELESALLE

Les experts comptables intéressés par ces discussions et volontaires pour participer à la rédaction de la réponse du Conseil supérieur sur cet avant-projet d'avis sont invités à venir rejoindre le groupe de travail ad hoc créé par la Commission de droit comptable du Conseil supérieur.

Il convient de relever que « les commentaires devront être transmis par les intéressés aux organisations professionnelles, aux autorités ou administrations dont ils relèvent. Ces dernières les adresseront ensuite, après synthèse, au CNC ».

L'assemblée plénière a aussi décidé d'opérer une même procédure de consultation sur le thème suivant : « risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF » (exposé-sondage consultable sur le site internet du CNC : www.finances.gouv.fr/CNCCompta).

PCG 1982-2002 : VINGT ANS

La Commission de droit comptable a élaboré un deuxième Cahier spécial en avril 2002.

Celui-ci fait le point sur vingt années de pratiques comptables en France et apporte des précisions sur les évolutions en cours de discussion dans les instances chargées de la normalisation comptable.

Composé de 100 pages, ce deuxième cahier spécial établi sous la coordination de Eric Delesalle est composé de trois rubriques :

- **Informer** : avec notamment le compte-rendu complet de la table-ronde dont des extraits ont été reproduits dans le numéro d'avril 2002 de la *RFC*, et le point de vue complémentaire de l'INSEE ;
- **Agir** : avec une étude technique précisant les réformes comptables liées à l'application de la proposition de règlement européen relatif à l'application des normes IAS/IFRS (avec la reproduction intégrale de la proposition et une interview exclusive d'Alain Le Bars du CNC) ;
- **Savoir** : avec notamment une présentation du "due process" en matière de normalisation comptable aux Etats-Unis, en Allemagne et au Royaume-Uni ; une présentation technique des récents avis interprétatifs du SIC de l'IAS est aussi donnée.

Pour recevoir ce Cahier spécial : découper ou photocopier ce bon et l'envoyer à :



Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
Commission de droit comptable / 153, rue de Courcelles - 75817 Paris cedex 17

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

Mél

Commande exemplaires du Cahier spécial de la Commission de droit comptable, 2^e édition, avril 2002, sur "PCG 1982 – 2002" ;
règlement joint : exemplaires x 15 euros = à l'ordre de ECM

Commande exemplaires du Cahier spécial de la Commission de droit comptable, 1^{re} édition, septembre 2001, sur
"les normes IAS" (avec, notamment, des cas pratiques et un QCM en 41 questions sur l'application concrète des solutions IAS) ;
règlement joint : exemplaires x 15 euros = à l'ordre de ECM